



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-217

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2023-12-01-00001 - Arrêté N°2023-01 du 1er décembre 2023 désignant les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-11-16-00006 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du Syndicat Vienne Combade (8 pages)

Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-12-11-00001 - Suppléance Mme MARCON 12 - 13 décembre 2023 (1 page)

Page 15

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-01-00001

Arrêté N°2023-01 du 1er décembre 2023
désignant les membres de la commission locale
d'amélioration de l'habitat



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Arrêté n° 2023-01 du 1er décembre 2023
désignant les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10

Vu les propositions des différents organismes consultés

Sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département

Arrête

Article premier : la commission locale d'amélioration de l'habitat de Haute-Vienne est constituée ainsi :

Membre de droit :

le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

Membres nommés en qualité de représentant des propriétaires :

titulaire : M. Guillaume FAFOURNOUX

suppléant : Mme Valérie BERLEMONT

Membres nommés en qualité de représentant des locataires :

titulaire : Mme Francine SERVOLE

suppléant : M. Frédéric VIALLE

Membres nommés en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

titulaire : M. Patrick SAPIN, directeur de l'ADIL

suppléant : M. Mickaël SAINT-JARME, conseiller France Rénov'

Membres nommés en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

titulaires : Mme Hélène GENAUX, DDETSPP de la Haute-Vienne

Mme Aurélie MARQUET, CU Limoges Métropole

suppléants : Mme Marie-Christine GARDEY, conseil départemental de la Haute-Vienne

Mme Marie MORLIERE, association Escales Solidaires

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale pour le logement :

titulaire : M. Frédéric GRANGER, représentant d'Action Logement Services

suppléant : Mme Sandrine SEVE, représentante d'Action Logement Services

Article 2 : le mandat des membres est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le délégué adjoint de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne

Limoges, le 1er décembre 2023

**Pour le préfet,
La sous-préfète directrice de cabinet,**

Signé,

Hélène MONTELLY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-11-16-00006

Arrêté préfectoral portant modifications des
statuts du Syndicat Vienne Combade



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vienne Combade**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-39-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant création du syndicat mixte fermé dit « Syndicat Vienne Combade » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » du 4 septembre 2023, transmise au représentant de l'État, proposant l'extension du périmètre syndical aux communes de Saint-Martin-Terressus et Saint-Priest-Taurion ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Terressus du 20 septembre 2023, transmise au représentant de l'État, demandant l'adhésion de la commune au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion du 27 septembre 2023, transmise au représentant de l'État, demandant l'adhésion de la commune au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;
- Vu** l'étude des incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et du syndicat, réalisée par le syndicat mixte fermé « Vienne Combade » et transmise à la préfecture (direction de la légalité – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité) le 13 novembre 2023 ;
- Vu** les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils municipaux de :

Champnétery	22 octobre 2023	Moissannes	29 septembre 2023
Le Chatenet-en-Dognon	8 septembre 2023	Saint-Léonard-de-Noblat	28 septembre 2023

se prononcent favorablement sur l'adhésion des communes de Saint-Martin-Terressus et Saint-Priest-Taurion au syndicat mixte fermé « Vienne Combade » ;

Vu la délibération favorable, transmise au représentant de l'Etat, du conseil communautaire de la communauté de communes Briance Combade du 18 septembre 2023 ;

Vu la délibération favorable, transmise au représentant de l'Etat, du comité du syndicat d'alimentation en eau potable des Allois du 26 octobre 2023 ;

Considérant qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : Les statuts du syndicat mixte fermé « Vienne Combade » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 10 novembre 2022 susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les présidents du syndicat Vienne Combade, de la communauté de communes Briance Combade et du syndicat d'alimentation en eau potable des Allois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 16 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,**

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

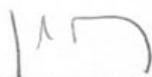
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 16 NOV. 2023



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Jean-Philippe AURIGNAC

STATUTS MODIFIES SYNDICAT VIENNE COMBADE

Article 1 - Création composition

Conformément aux articles L. 5711-1 à L 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte Vienne Combadé », ci-après dénommé le « Syndicat ».

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les communes suivantes à titre individuel :
 - Champnétery,
 - Le Châtenet en Dognon,
 - Moissannes,
 - Saint Léonard de Noblat,
 - **Saint Martin Terressus,**
 - **Saint Priest Taurion.**
- La Communauté de Communes Briance Combadé ;
- Le Syndicat des Allois.

Article 2 - Objet

Le Syndicat possède un double objet :

Compétence obligatoire : la production d'eau potable

Le Syndicat achemine son eau via son propre réseau ou en empruntant, pour des raisons économiques, des portions de réseau des collectivités adhérentes au besoin après avoir fait et financé les renforcements nécessaires.

Cette compétence inclut :

- La production par captage ou pompage,
- La protection du point de prélèvement,
- Le traitement, le transport et le stockage de l'eau traitée jusqu'au réservoir de tête
- La vente d'eau aux membres

Compétence optionnelle : la distribution d'eau potable

Chaque membre peut transférer la compétence « distribution d'eau potable » au Syndicat.

Cette compétence inclut :

- La gestion et l'exploitation des réseaux de distribution ;
- La fourniture d'eau aux différents usagers ;
- Le respect des limites et des références de qualité ;
- La gestion technique, administrative et financière des abonnés
- **La gestion et l'exploitation accessoires de réseaux divers, d'ouvrages et d'équipements connexes**

Article 3 – Prestations de services accessoires

Le syndicat mixte est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres, ou de tiers, sous réserve que ces prestations présentent un intérêt public, se situent dans le prolongement de ses compétences et conservent un caractère marginal par rapport à son activité.

Les modalités de ces interventions seront alors fixées par convention, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de commande publique, de mise en concurrence et de publicité.

Article 4 - Siège et durée

Le Syndicat a son siège au lieu-dit 2 route des Bois de Farebout, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat, site de son usine de production.

Le Syndicat de production est créé pour une durée illimitée.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante en leur sein.

Article 5.1 – Gouvernance

Le nombre de représentants par membre qui siège au Comité Syndical est le suivant :

Champnétery	Le Châtenet-en-Dognon	Moissannes	Saint-Léonard-de-Noblat	Saint-Martin-Ménassus	Saint-Priest-Taurion	CC Briance Combade	Syndicat des Allois	TOTAL
2	2	2	6	2	2	8	4	28

Article 5.2 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- aux modifications statutaires et annexes relatives à la composition et au fonctionnement du Syndicat ;
- à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur ;
- à la dissolution du Syndicat ;
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 5.3 - Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation du Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Le Syndicat Mixte étant à la carte :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Pour les décisions concernant uniquement la « distribution d'eau potable », ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré cette compétence ;

- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif préparé par le Président) et L. 2131-11 du CGCT (décision intéressant personnellement ou comme mandataire le président).

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 5.4 - Election et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs après délibération du comité syndical ;
- peut souscrire les emprunts et ouvrir des lignes de trésorerie après délibération du comité syndical l'y autorisant expressément ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- peut passer des actes en la forme administrative ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 6 - Composition du bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical élit un Bureau.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 6.1 - Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif et du compte de gestion ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Article 6.2 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 7 - Dispositions financières

Article 7.1 – Financement de la compétence obligatoire « production d'eau potable »

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses par des recettes qui comprennent :

- La participation des collectivités adhérentes,
- Le produit de la vente d'eau potable en gros,
- Les subventions des collectivités publiques,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les collectivités adhérentes devront s'engager sur des minimums journaliers et annuels d'eau à acheter. Les tarifs appliqués seront votés tous les ans en Comité Syndical.

Article 7.2 – Financement de la compétence optionnelle « distribution d'eau potable »

Le service est principalement financé par une redevance d'eau potable facturée aux distributeurs d'eau potable. La redevance est assise sur les volumes d'eau vendus aux distributeurs. Le service peut également être financé par les produits accessoires (travaux de branchements neufs, ouverture ou fermeture d'abonnement, remplacement de compteurs, etc.)

Son montant est fixé par délibération du comité syndical pour chaque commune ou EPCI ayant transféré cette compétence.

La redevance couvre l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement actuelles et futures des services.

Article 8 - Dissolution

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous :

- Soit de plein droit à l'achèvement ou à la disparition de son objet ;
- Lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- Soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat ;

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-11-00001

Suppléance Mme MARCON 12 - 13 décembre
2023



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de la Haute-Vienne du mardi 12 décembre 2023 à 14h au mercredi 13 décembre 2023 à 19h

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 mars 2023 nommant Mme Anne-Sophie MARCON en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'absence du département de M. le préfet de la Haute-Vienne du mardi 12 décembre 2023 à 14h au mercredi 13 décembre 2023 à 19h ;

Considérant l'absence de M. Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à la suppléance des fonctions préfectorales du mardi 12 décembre 2023 à 14h au mercredi 13 décembre 2023 à 19h ;

Arrête

Article premier : Mme Anne-Sophie MARCON, en sa qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart, est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la Haute-Vienne du mardi 12 décembre 2023 à 14h au mercredi 13 décembre 2023 à 19h.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Anne-Sophie MARCON, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : M. le préfet et Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 décembre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU